

# **CrelanCo S.C.R.L.**

**Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique**  
TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles

**SUPPLEMENT du 17/07/2019  
au prospectus  
relatif à l'offre publique de parts coopératives  
du 02/07/2019**

Le présent **Supplément** a été approuvé (dans sa version néerlandaise) par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 17/07/2019 conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'approbation de la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Ce Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique de parts coopératives approuvé en date du 02/07/2019 par la FSMA. Les deux documents doivent être lus de manière combinée.

La présente version du Supplément constitue une traduction du texte néerlandais approuvé par la FSMA. La traduction a été réalisée par la SCRL CrelanCo qui en assume la responsabilité. Dans leur relation contractuelle avec CrelanCo, les investisseurs peuvent se baser sur cette traduction.

Le Prospectus et le Supplément, dans leur version néerlandaise approuvée comme dans leur traduction française, sont disponibles dans les agences Crelan et sur le site web [www.crelan.be](http://www.crelan.be).

Le présent Supplément a pour objet d'informer l'investisseur du fait que le Conseil d'Administration de la SCRL CrelanCo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, a octroyé au Comité de Direction le mandat de faire le nécessaire afin de fixer à **5.009,60 EUR** à la place de 4.005,20 EUR le montant maximum de parts coopératives qui peut être souscrit par une personne, ce qui correspond à **404** parts de 12,40 EUR à la place de 323 parts.

L'objectif est d'augmenter le capital de la société en permettant aux coopérateurs existants et aux nouveaux coopérateurs d'investir un montant plus élevé de manière à rendre possible la croissance externe par voie d'acquisition.

Le 10/07/2019, le Comité de Direction a décidé de relever effectivement le plafond jusque 5.009,60 EUR et de faire adapter le prospectus d'émission en ce sens.

Par conséquent, toute mention du Prospectus relative au droit de souscrire un montant maximum de 4.005,20 EUR, représentant 323 parts de 12,40 EUR, doit être lue comme visant le droit de souscrire un montant maximum de 5.009,60 EUR, représentant 404 parts de 12,40 EUR.

Par ailleurs, le texte des sections E.2a (p. 19) en 3.2.3. (p. 35) du prospectus du 2/07/2019 est remplacé par le texte suivant :

<b>E.2a.</b>	<i>Raisons de l'offre, utilisation prévue du produit et montant net estimé du produit</i>
	CrelanCo offre au public la possibilité d'acquérir des parts coopératives afin de renforcer ses fonds propres et sa solidité financière en conformité avec la réglementation des fonds propres des établissements de crédit.
	L'émission de parts coopératives est aussi importante pour CrelanCo afin de stabiliser l'actionnariat et de compenser le retrait de coopérateurs par l'adhésion de nouveaux coopérateurs.
	Par ailleurs, l'objectif est aussi d'augmenter le capital de la société en permettant aux coopérateurs existants et aux nouveaux coopérateurs d'investir un montant plus élevé de manière à rendre possible la croissance externe par voie d'acquisition.

### 3.2.3. Raisons de l'offre et utilisation du produit

CrelanCo offre au public la possibilité d'acquérir des parts coopératives afin de renforcer ses fonds propres et sa solidité financière en conformité avec la réglementation des fonds propres des établissements de crédit.

L'émission de parts coopératives est aussi importante pour CrelanCo afin de stabiliser l'actionnariat et de compenser le retrait de coopérateurs par l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Par ailleurs, l'objectif est aussi d'augmenter le capital de la société en permettant aux coopérateurs existants et aux nouveaux coopérateurs d'investir un montant plus élevé de manière à rendre possible la croissance externe par voie d'acquisition.

Ces adaptations prennent effet à la date de l'approbation par la FSMA du présent Supplément.